

**Département des Hautes-Alpes**

**Arrondissement de Briançon**

**Commune de Saint-Crépin**

**2024/053**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers : 15**

**En exercice : 13**

**Présents : 7**

**Votants : 10**

**L'an deux mille vingt-quatre, le trente août**, le Conseil municipal de la commune de Saint-Crépin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie,

**Date de la convocation : 26 août 2024**

**Présents** : Jean-Louis QUEYRAS – Séverine PASQUALI-BARTHELEMY – Nathalie HURLIN— Georgette MILLY – Marcelle PARIS – David REY – Adrien BLANC

**Excusés** : Patrick GELLAERTS – Philippe PANCOL – Léna ROMAN – Cécile SARRASIN – Elodie BERARD – Aurélie AUMAGE

**Pouvoir :**

Cécile SARRASIN donne pouvoir à Georgette MILLY

Elodie BERARD donne pouvoir à Séverine PASQUALI-BATHELEMY

Patrick GELLAERTS donne pouvoir à Jean-Louis QUEYRAS

**Secrétaire de séance élu à l'unanimité** : David REY

**Votes pour : 10**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet : décision de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme à Evaluation environnementale**

Le maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal le 28 JUIN 2019,

Le maire explique qu'une modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°041-2024 du 29/05/2024 :

- afin de modifier les orientations d'aménagement et de programmation du secteur n°3 « La Cournette » ainsi que le règlement écrit, de façon à permettre la réalisation d'un projet résidentiel, en prenant en compte les contraintes foncières du secteur ;
- afin de supprimer les emplacements réservés n°18 et 21, les aménagements ayant été réalisés.

Le Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] ».

La mairie a saisi en date du 3 juin 2024 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas dit « ad hoc » au titre des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme. Le dossier transmis comprenait une auto-évaluation concluant à l'absence d'incidence notable sur l'environnement de par la nature des modifications apportées au plan local d'urbanisme.

La MRAe a rendu un avis conforme n° CU-2024-3719 du 25 juillet 2024 indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Crépin ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

A l'issue de cette réponse, il est demandé au conseil municipal de se positionner sur la non-nécessité d'une évaluation environnementale pour le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2019,

Vu l'arrêté du maire n°041-2024 portant prescription de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que les modifications apportées au PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2019 sont les suivantes :

- Modification des orientations d'aménagement et de programmation du secteur de la Cournette :
  - Suppression de l'obligation de ne pas créer de délaissé inférieur à 4000 m<sup>2</sup> ;
  - Déplacement d'un espace partagé / retournement et correction d'une erreur matérielle en légende.
- Modification du règlement écrit : mise en cohérence du règlement de la zone AUb correspondant, entre autres, au secteur de la Cournette (classé AUba), avec les modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation relatives à la suppression de l'obligation de ne pas créer de délaissé inférieur à 4000 m<sup>2</sup>.
- Modification du règlement graphique :
  - Suppression de l'emplacement réservé n°18 (aménagement réalisé) ;
  - Suppression de l'emplacement réservé n°21 (aménagement réalisé) ;

- Modification des annexes : mise à jour de la liste des emplacements réservés en cohérence avec les modifications apportées au règlement graphique.

Considérant que, de par la nature des modifications apportées, la modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas d'incidence notable sur l'environnement,

Entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

### **DECIDE**

Ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

### **DIT QUE**

Conformément aux articles R104-37, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Dauphiné libéré.

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.**

Le Maire,

Jean-Louis QUEYRAS

